

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur N°6 Colmar-Berg et l'échangeur N°8 Ettelbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur N°6 Colmar-Berg et l'échangeur N°8 Ettelbruck ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A7 (PK 22.400 - PK 27.100) dans le sens Neudorf vers Friedhaff ;
- sur la bretelle d'accès N°6, Colmar-Berg vers l'A7 direction Friedhaff,
- sur la bretelle d'accès N°7, Schieren vers l'A7 direction Friedhaff.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. A l'approche du tronçon susmentionné de l'A7, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. A partir du 13 juillet 2014 jusqu'au 25 août 2014 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure :

- sur l'A7 (P.K. 23.900 et P.K. 25.00) en direction de Friedhaff.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch